

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-536 du 22 Décembre 1986

portant licenciement de leurs emplois
des Camarades Sylvestre LOGLA et Augustine
QUENUM, Agents de la Régie de Ravitail-
lement des Navires (RAMINAR).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU L'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- VU Le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU Le décret N° 84-307 du 1er Août 1984 portant création de la Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Sylvestre LOGLA et Augustine QUENUM, Agents de la Régie de Ravitaillement des Navires (RAVINAR) ;
- VU Le décret N° 85-490 du 20 Novembre 1986, chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire de l'intérim du Président de la République, pour compter du 20 Novembre 1986,
- VU Le rapport de la Commission ad hoc créée par décret N° 84-307 du 1er Août 1984,
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 3 Décembre 1986,

D E C R E T E :

Article 1er.- Les Camarades Sylvestre LOGLA et Augustine QUENUM, Agents de la Régie de Ravitaillement des Navires (RAVINAR) sont licenciés de leurs emplois respectifs pour détournement de deniers publics. Ils sont déclarés à jamais incapables d'exercer un emploi Public et Semi-Public.

.../...

Article 2.- Les Camarades Sylvestre LOGLA et Augustine QUENUM sont déchus des droits à l'obtention d'une pension de retraite. Toutefois, ils pourront prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur leurs salaires.

Article 3.- Le Camarade Sylvestre LOGLA sera mis en débet et devra rembourser à la Régie de Ravitaillement des Navires la somme de Cinq Millions Cent Cinquante Huit Mille Deux Cent Soixante Douze (5.158.272) francs qu'il reste devoir à ladite Régie sur le montant de Six Millions Deux Cent Trente Trois Mille Trois Cent Quatre Vingt Quatre (6.233.384) francs détourné par lui.

Article 4.- Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

Article 5.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de suspension des intéressés de leurs emplois et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 22 Décembre 1986

Pour le Président de la République absent,
le Président du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire
Chargé de l'intérieur



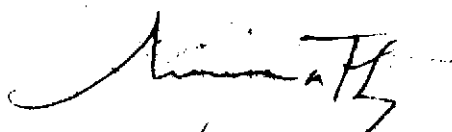
Romain VILON-GUEZO

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,



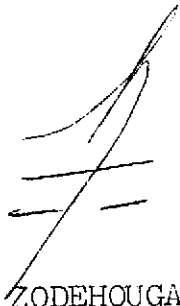
Hospice ANTONIO



Nathanaël MENSAH

.../...

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé de l'Intérieur
de la Sécurité Publique et de l'Adminis-
tration Territoriale,



Edouard ZODEHOUGAN

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 6 SGCEN 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 2 MFE-
MTAS-MISPA 12 AUTRES MINISTERES 12 CEAP 6 RAVINAR 4 SPD 1 IGE 3
DGPE/MTAS 2 DB-DCDF-DTCP-DI 8 CNR 2 DPE-DLC-INSAE 6 INTERESSES 2 DAN-
BN 2 JORPB 1.-